

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 271 du 2 juin 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara BRIAND, Contrôleur des Impôts (p. 000).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 278 du 3 juin 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 000).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 282 du 3 juin 1997 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement) (p. 000).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 284 du 4 juin 1997 autorisant M. Michel DODEMAN, Président du Rotary Club de Saint-Pierre-et-Miquelon à organiser une tombola (p. 000).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 298 du 17 juin 1997 portant attribution et versement de subvention au Syndicat Mixte Eau et Assainissement (p. 000).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 300 du 17 juin 1997 fixant la date de la troisième session de l'examen du permis de chasser pour l'année 1997 (p. 000).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 301 du 17 juin 1997 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre d'un acompte au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1997 (p. 000).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 303 du 17 juin 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel VINCENT, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Aménagement (p. 000).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 314 du 19 juin 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires (p. 000).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 316 du 19 juin 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara BRIAND, Contrôleur des Impôts (p. 000).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 334 du 24 juin 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes (p. 000).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 335 du 24 juin 1997 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, cafés, discothèques, salles de danse et cabarets (p. 000).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 362 du 26 juin 1997 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 1997-1998 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 000).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 363 du 26 juin 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'aérodrome (p. 000).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 365 du 26 juin 1997 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 1997-1998 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 000).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 368 du 27 juin 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DUMONT, Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France (p. 000).
- DÉCISION préfectorale n° 281 du 3 juin 1997 de versement à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales (p. 000).



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



- ARRÊTÉ préfectoral n° 271 du 2 juin 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{lle} Barbara BRIAND, Contrôleur des Impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Directeur des Services Fiscaux en date du 26 mai 1997 ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. François ZIMMERMANN, Directeur des Services Fiscaux ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. François ZIMMERMANN du 31 mai au 8 juin 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux est confié à M^{me} Barbara BRIAND, Contrôleur des Impôts.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juin 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 278 du 3 juin 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 277 du 3 juin 1997 accordant un congé annuel à passer en métropole à M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé annuel de M. José GICQUEL, du 29 juin au 25 juillet 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 juin 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 282 du 3 juin 1997 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'autorisation de programme n° 137/97 du 23 avril 1997 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 51 du 12 mai 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cent-quatre-vingt-quatorze mille six cent vingt-trois francs* (194 623,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du reliquat 1996 de la Dotation Globale d'Équipement correspondant à la première part, fraction principal.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53, article 10 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 juin 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 284 du 4 juin 1997 autorisant M. Michel DODEMAN, Président du Rotary Club de Saint-Pierre et Miquelon à organiser une tombola.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu la demande formulée le 1^{er} juin 1997 par M. Michel DODEMAN, Président du Rotary Club de Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Michel DODEMAN, est autorisé en tant que Président du Rotary Club de Saint-Pierre et Miquelon, à organiser une tombola composée de 5.000 billets à 20 F l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales du Club.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission,
soit : 15.000 F.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- M. le Préfet ou son représentant, *Président* ;
- Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- Le représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la Commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté ;
- La date et le lieu du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet ;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- L'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le **vendredi 19 septembre 1997 au local du Club.**

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la Caisse du Trésorier-Payeur Général de la Collectivité Territoriale.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la Caisse du Comptable du Trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du Président de la Commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le Comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisations adresseront au Préfet la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération; justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code Pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 12. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale de Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 4 juin 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 298 du 17 juin 1997 portant attribution et versement de subvention au Syndicat Mixte Eau et Assainissement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'autorisation de programme n° 1997-55-38 du 3 février 1997 du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche (FNDAE) ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 60304 du 5 mai 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de : *deux cent mille francs* (200 000 F) est attribuée au Syndicat Mixte Eau et Assainissement formé entre la Commune de Miquelon-Langlade et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, afin de financer les dépenses relatives aux travaux d'adduction d'eau et d'assainissement sur la Commune de Miquelon-Langlade.

Art. 2. — La subvention sera versée dès la signature du présent arrêté. Le Syndicat Mixte Eau et Assainissement devra présenter les justificatifs, certifiés par son Président et attestant de la réalisation des travaux, avant le 31 décembre 1997.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02 - article 10 du compte spécial du trésor 902 (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau).

Art. 4. — En cas d'absence de réalisation desdits travaux ou de présentation des justificatifs certifiés, le montant de la subvention devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de l'Agriculture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Mixte Eau et Assainissement et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juin 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 300 du 17 juin 1997 fixant la date de la troisième session de l'examen du permis de chasser pour l'année 1997.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 93-1262 du 22 novembre 1993 modifiant le livre II du Code Rural et concernant le permis de chasser ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif aux modalités de l'examen pour la délivrance du permis de chasser ;

Vu l'arrêté n° 6 du 6 janvier 1997 fixant le centre et les dates des sessions de l'examen du permis de chasser et nommant les membres de la commission pour l'année 1997 ;

Vu les instructions de M. le Directeur de l'Office National de la Chasse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, la troisième session de l'examen du permis de chasser se déroulera à Saint-Pierre le 30 août 1997.

Art. 2. — Les candidats seront convoqués par les soins du délégué de l'Office National de la Chasse à Saint-Pierre.

Art. 3. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera..

Saint-Pierre, le 17 juin 1997.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 301 du 17 juin 1997 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre d'un acompte au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1997.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le compte administratif produit par le Maire de la Commune de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1995 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 29 novembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux cent soixante-quatorze mille huit cent soixante-dix-huit francs* (274.878,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'Exercice 1997 (2^{ème} acompte).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.227 « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juin 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 303 du 17 juin 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel VINCENT, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Aménagement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 302 du 17 juin 1997 portant mise en position de mission en métropole de M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Pierre BERNARD, du 28 juin 1997 au 4 juillet 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement est confié à M. Michel VINCENT, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Aménagement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juin 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 314 du 19 juin 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 269 du 30 mai 1997 portant mise en position de mission en métropole de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 11 septembre 1995 portant nomination de M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de 1^{ère} classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 312 du 19 juin 1997 portant mise en position de mission à Mayotte de M. Arnaud ROULET, Directeur des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission à Mayotte de M. Arnaud ROULET, du 27 juin au 12 juillet 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juin 1997.

*Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général*

Jean-Pierre TRESSARD



ARRÊTÉ préfectoral n° 316 du 19 juin 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara BRIAND, Contrôleur des Impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 269 du 30 mai 1997 portant mise en position de mission en métropole de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 11 septembre 1995 portant nomination de M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de 1^{ère} classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Directeur des Services Fiscaux en date du 13 juin 1997 ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. François ZIMMERMANN, Directeur des Services Fiscaux ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. François ZIMMERMANN du 23 au 27 juin 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux est confié à M^{me} Barbara BRIAND, Contrôleur des Impôts.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juin 1997.

*Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général*

Jean-Pierre TRESSARD



ARRÊTÉ préfectoral n° 334 du 24 juin 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef du Service des Douanes en date du 18 juin 1997 ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. Marcel HERNANDEZ, Chef du Service des Douanes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé au Canada de M. Marcel HERNANDEZ du 1^{er} au 8 juillet 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes est confié à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 juin 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 335 du 24 juin 1997 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, cafés, discothèques, salles de danse et cabarets.LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 82-839 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 723 du 19 décembre 1985 modifié portant réglementation de l'ensemble des débits de boissons ;

Vu les avis du Maire de la Commune de Saint-Pierre et du Maire de la Commune de Miquelon-Langlade ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — A l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 1997, les bars, cafés, discothèques, salles de danse et cabarets de la Commune de Saint-Pierre sont autorisés à laisser leurs portes ouvertes durant la nuit du 13 au 14 juillet 1997. Si toutes les manifestations prévues le 13 juillet par la Commission Municipale des Fêtes et Loisirs étaient reportées au lendemain l'autorisation d'ouverture vaudrait pour la nuit du 14 au 15 juillet 1997.

Pour les établissements similaires sur la Commune de Miquelon l'autorisation est accordée pour la nuit du 14 au 15 juillet 1997.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 24 juin 1997.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean-Pierre TRESSARD

**ARRÊTÉ préfectoral n° 362 du 26 juin 1997 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 1997-1998 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu les propositions de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre et Miquelon en date du 2 juin 1997 ;

Vu l'avis des Services de l'Agriculture en date du 9 juin 1997 ;

Vu l'avis du Conseil de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 juin 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'ouverture de la chasse dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris la zone maritime, est fixée conformément au tableau ci-après :

GIBIER	DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Chasse aux migrateurs de terre	30 août 1997	Bécasses américaines, bécassines, courlis corlieu, pluviers (doré ou à ventre noir), chevaliers (grand et petit à pattes jaunes), bécasseaux roux, barges. Pas de limitation de chasse. Canards de surface (colvert, noir, pilet, souchet, huppé, fauve et siffleur) <i>Limitation de chasse :</i> Par chasseur : 5 oiseaux par jour toutes espèces confondues.

GIBIER	DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Chasse aux migrateurs de mer	4 octobre 1997	<p>Sarcelles (à ailes vertes et à ailes bleues)</p> <p><i>Limitation de chasse :</i></p> <p>Par chasseur :</p> <p>5 oiseaux par jour toutes espèces confondues.</p> <p>Oies (Bernache du Canada, oie blanche)</p> <p><i>Limitation de chasse :</i></p> <p>Par chasseur :</p> <p>5 oiseaux par jour toutes espèces confondues.</p> <p>- Sur Langlade :</p> <p>La chasse est interdite dans la zone de réserve créée par l'arrêté n° 163 du 29 avril 1992 - Zone du Cap aux Voleurs.</p> <p>- Sur Miquelon :</p> <p>La chasse est interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés n° 165 et 166 du 29 avril 1992 - Zone du Cap de Miquelon et lieu dit « Grand Barachois ».</p> <p>La chasse est également interdite sur les terrains situés hors de l'agglomération et limités à l'ouest du bourg par une ligne prenant naissance à la limite ouest du terrain de l'aéroport, passant à la limite de la parcelle AO 11 enregistrée au plan cadastral coupant la route du Cap Blanc et longeant le pied du Calvaire pour rejoindre la route menant au dépôt d'ordures. Cette ligne sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.</p> <p>Canards plongeurs :</p> <p>Garrots (petit ou commun), harelde de Miquelon (kakawi), macreuses à ailes blanches, à front blanc et à bec jaune (bélarge, lourde, béjaune), harles (bec-scie), morillons (grand ou à collier).</p> <p><i>Limitation de chasse :</i></p> <p>Par chasseur :</p> <p>5 oiseaux de chaque espèce par jour.</p> <p>Eiders communs ou remarquables (moyak ou coco).</p> <p><i>Limitation de chasse :</i></p> <p>Par chasseur :</p> <p>5 oiseaux par jour.</p> <p>Par déplacement quel que soit le nombre de chasseurs :</p> <p>50 oiseaux pour une durée de 5 jours pleins.</p> <p>Marmette de Brunnich et de Troil (gode).</p> <p><i>Limitation de chasse :</i></p> <p>Par chasseur :</p> <p>10 oiseaux par jour.</p> <p>Mergule nain (godillon).</p> <p><i>Limitation de chasse :</i></p> <p>Par chasseur :</p> <p>10 oiseaux par jour.</p> <p>Guillemot noir (pigeon de mer) .</p> <p><i>Limitation de chasse :</i></p> <p>Par chasseur :</p> <p>5 oiseaux par jour.</p> <p>A compter du 15 décembre 1997 et jusqu'à la fermeture, la chasse aux oiseaux migrateurs de mer est interdite à l'intérieur des terres sur les plans d'eau douce. Seul le tir à partir de la côte et en mer reste autorisé. Le rabat et la poursuite du gibier de mer à l'aide d'embarcation à moteur sont interdits.</p>

GIBIER	DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Lièvre variable	<p>1^{er} novembre 1997</p> <p>- Sur Saint-Pierre : Les samedi et dimanche le 11 novembre, le 25 décembre 1997 et le 1^{er} janvier 1998</p> <p>- Sur Miquelon : Les mercredi, samedi et dimanche</p> <p>- Sur Langlade : Les mercredi, jeudi samedi et dimanche le 11 novembre 1997</p>	<p>Du 4 octobre 1997 au 30 avril 1998, la chasse à partir des « Rochers de Miquelon » et dans un rayon de 500 mètres autour de chaque rocher est interdite après 12 heures (midi).</p> <p>Sur Saint-Pierre, la chasse aux migrateurs de mer est interdite dans la zone de réserve de chasse maritime créée par l'arrêté n° 160 du 29 avril 1992.</p> <p>L'exercice de la chasse au lièvre variable sur l'Archipel est subordonné à la délivrance par la fédération des chasseurs, d'une autorisation de chasser.</p> <p>Chaque chasseur disposera pour la saison de chasse d'un quota de 18 lièvres pour l'ensemble de l'Archipel. Ce quota sera matérialisé par l'attribution d'une carte et de bagues numérotées. Ces bagues ne pourront ni être échangées ni cédées à des tiers.</p> <p>La bague devra être fixée sur les lieux de chasse, sur l'une des pattes arrières de l'animal tué et si possible dans l'ordre chronologique des numéros. Le chasseur devra toujours être en possession de sa carte et justifier qu'il n'a pas épuisé son quota.</p> <p><i>Limitation de chasse :</i> 1 lièvre par chasseur et par jour.</p> <p><i>Limitation de chasse :</i> 3 lièvres par chasseur et par jour</p> <p><i>Limitation de chasse :</i> 3 lièvres par chasseur et par jour</p> <p>Entre Langlade et Miquelon, nul chasseur ne peut prélever un quota journalier supérieur à 3 lièvres.</p> <p>La chasse au lièvre variable demeure interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés préfectoraux n° 162, n° 163, n° 165 du 29 avril 1992 et n° 283 du 23 juillet 1993.</p> <p>Zones du Cap de Miquelon et de Blondin à Miquelon, zone du Cap aux Voleurs à Langlade et zone entre les routes de la Pérouse, René Chateaubriand, Commandant Birot, de Savoyard, de la Bellone et la mer à Saint-Pierre.</p>

Art. 2. — La chasse de tous les passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, du canard arlequin (cane de roche), de la perdrix, du lièvre arctique et du phoque est formellement interdite.

Art. 3. — Le transport des perdrix tuées hors de l'Archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon du 15 septembre 1997 au 18 janvier 1998.

Le tir du renard est autorisé durant la période du 4 octobre 1997 au 18 janvier 1998 sur l'ensemble du territoire de Langlade et de Miquelon et durant la période du 19 janvier au 31 mars 1998 au lieu dit « Les Buttereaux » à Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le Chef des Services de l'Agriculture, l'Administrateur des Affaires Maritimes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les Gardes de la Fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Saint-Pierre, le 26 juin 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 363 du 26 juin 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'aérodrome.LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande d'autorisation d'absence en date du 19 juin 1997 formulée par M. Lionel DUTARTRE, Chef du service de l'Aviation Civile et l'accord préfectoral donné par courrier n° 277 du 24 juin 1997 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Lionel DUTARTRE, du 28 juin au 15 juillet 1997 inclus et du 25 au 28 juillet 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du service de l'Aviation Civile est confié à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'aérodrome.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 juin 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

**ARRÊTÉ préfectoral n° 365 du 26 juin 1997 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 1997-1998 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu les propositions de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 2 juin 1997 ;

Vu l'avis des Services de l'Agriculture en date du 9 juin 1997 ;

Vu l'avis du Conseil de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon en date du 24 juin 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La clôture de la chasse dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris la zone maritime, est fixée conformément au tableau ci-après :

GIBIER	DATE DE CLOTURE	OBSERVATIONS
Chasse aux migrateurs de terre	14 Décembre 1997	Inclus
Lièvre variable sur Saint-Pierre	18 Janvier 1998	Inclus
Lièvre variable sur Miquelon	18 Janvier 1998	Inclus
Lièvre variable sur Langlade	18 Janvier 1998	Inclus
Chasse aux migrateurs de mer	31 Mars 1998	Inclus

Art. 2. — La chasse traditionnelle à l'eider commun ou remarquable (moyak ou coco) est prorogée exceptionnellement du 1^{er} au 30 avril 1998 inclus dans les lieux et aux conditions fixées ci-dessous :

Sur Saint-Pierre :

A terre et par mer sur tout le littoral et les îlots avoisinants excepté la zone comprise entre le Cap Noir et la Pointe de Savoyard où la chasse à partir d'embarcation demeure interdite.

Sur Langlade :

A terre et par mer du Cap Percé au Cap Bleu et de la Pointe Plate au Cap Sauveur.

Sur Miquelon :

A terre :

Du bourg de Miquelon à la deuxième Pointe de Belliveau et du fond de l'Anse en passant par le Cap du Nid à l'Aigle jusqu'à la Pointe au Cheval.

Par mer :

La rade de Miquelon au moyen d'embarcations arrêtees, les rochers et la zone comprise entre la Pointe à la Loutre et la Pointe à l'Abbé.

Les embarcations à moteur seront utilisées pour se rendre sur les points de chasse en mer et pour permettre la récupération du gibier abattu.

La chasse des marmettes de Brunnich et de Troil (godes) est prorogée du 1^{er} au 30 avril 1998 dans la limite de 5 oiseaux par chasseur et par jour.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le Chef des Services de l'Agriculture, l'Administrateur des Affaires Maritimes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les Gardes de la Fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Saint-Pierre, le 26 juin 1997.

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*
Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 368 du 27 juin 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DUMONT, Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et notamment son article 17 ;

Vu les décrets n° 83-567 et n° 83-568 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie, de la Recherche et portant création des Directions régionales de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet, en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1993 portant nomination de M. Jean-Jacques DUMONT, Ingénieur général des Mines, Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques DUMONT, Ingénieur général des Mines, Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, à effet de signer les correspondances et décisions relatives aux missions suivantes :

I

INSTITUTION DE TITRES MINIERS

**PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES
D'HYDROCARBURES
LIQUIDES OU GAZEUX.**

a) Demander tout complément d'information qu'il juge utile pour pouvoir justifier des capacités techniques et financières du demandeur du titre minier (art. 3 et 4 du décret n° 95-427).

b) Vérifier la recevabilité de la demande et la faire compléter le cas échéant. La recevabilité établie, renvoyer le dossier au Ministre chargé des Mines auquel incombe la mise en concurrence pour les permis d'hydrocarbures (art. 8 du décret n° 95-427).

c) Transmettre la demande au Préfet maritime intéressé (art. 12 du décret n° 95-427).

d) Procéder dès la publication au Journal Officiel de la République Française de l'avis de mise en concurrence, à la consultation des chefs des services civils, de l'autorité militaire intéressés et de l'Institut français pour l'exploitation de la mer (Ifremer) (art. 2 et 10 du décret n° 95-427).

e) Rassembler la demande, les avis des services, les rapports et avis du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les avis du Préfet maritime et les transmettre avec son propre avis, au Ministre chargé des Mines, au plus tard trois mois après la publication de l'avis de mise en concurrence au Journal Officiel de la République Française (art. 12 du décret n° 95-427).

II

**OUVERTURE DE TRAVAUX DE RECHERCHES
DE MINES D'HYDROCARBURES
LIQUIDES OU GAZEUX
(régime déclaratif)**

a) Communiquer la déclaration aux services intéressés pour avis et aux Maires des Communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux pour information (art. 20 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995).

b) Faire connaître ses observations au déclarant dans un délai de quarante-cinq jours suivant la réception du dossier et prendre, s'il y a lieu des prescriptions spéciales (2^{ème} alinéa de l'art. 20 et 2^{ème} alinéa de l'art. 24 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995).

c) Constater l'irrecevabilité totale ou partielle de la déclaration et enjoindre au déclarant de ne pas entreprendre les travaux projetés ou seulement certains d'entre eux, si le déclarant n'a pas répondu aux observations prévues au deuxième alinéa de l'article 20 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 (article 21 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995).

d) Donner acte des modifications ou prendre un arrêté comportant des dispositions spéciales dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20 du décret n° 95 696 du 9 mai 1995 si modifications apportées aux travaux, aux installations ou aux méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement total des données de la déclaration initiale (art. 23 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995).

e) Réunir la commission prévue à l'article 25 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 avant la prise de décision (2^{ème} alinéa art. 24 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995) ou procéder à la consultation écrite qui peut en tenir lieu (art. 8 du décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié pris pour application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles).

Art. 2. — Copie des différentes correspondances, décisions et arrêtés seront à adresser au Préfet de la Collectivité.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques DUMONT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Bruno FARGETTE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Adjoint.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Jacques DUMONT et Bruno FARGETTE, la délégation sera exercée par M. Michel RËSCH, Ingénieur des Mines et en son absence par M. Rémi GALIN, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

Art. 5. — Délégation est donnée à M. Jean-Jacques DUMONT et aux fonctionnaires énumérés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, pour signer les copies conformes d'actes ou de décisions se rapportant à leurs attributions.

Art. 6. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 juin 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 281 du 3 juin 1997 de versement à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux Collectivités locales - Titre IV, Article 6, Titre V, Article 11 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 90-1017 du 15 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/0081/C du 17 mars 1993 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 639 du 24 avril 1997 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *mille six cent cinq francs* (1 605,00 F) soldant l'Exercice 1996 est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État - Chapitre 41-56 - Article 10 (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 juin 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆◆◆-----